



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Chambres regionales

Question écrite n° 10978

Texte de la question

M Patrick Devedjian appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la possibilite de modifier la loi no 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres regionales des comptes ainsi que le decret no 83-2245 du 22 mars 1983, afin d'obtenir : 1o que les chambres regionales ne puissent prescrire de regularisations de recettes ou de depenses dans les comptes, passe le delai de six mois (ou de trois mois) precedant la date a laquelle la decheance quadriennale sera acquise ni, a fortiori, apres la date de decheance quadriennale ; 2o que les regularisations exigees se limitent a l'emission par l'ordonnateur des titres de recettes ou des mandats de regularisation et non a l'encaissement ou au paiement effectif. Le suivi de ces documents comptables rentrerait ensuite dans le cadre habituel des regles de la comptabilite publique ; 3o que, passee la date de decheance quadriennale, le comptable public obtienne d'office son quitus si aucune injonction n'a ete prononcee sur ses comptes. Une telle reforme aurait pour effet d'aboutir a un meilleur fonctionnement des chambres regionales et de corriger dans un delai raisonnable des pratiques ou des irregularites qui pourraient etre relevees par le juge des comptes. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre ses intentions a ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Des retards ponctuels ont pu etre effectivement constatee dans le passe dans l'apurement des comptes locaux. Aussi est-il tout a fait souhaitable de reduire les delais de jugement des comptes de gestion des comptables locaux lorsque ceux-ci apparaissent excessifs. Neanmoins, il n'est pas envisage de limiter le delai de trente ans pendant lequel le juge des comptes peut engager la responsabilite des comptables. En effet, les reformes recemment intervenues pour amener le deroulement de ces procedures doivent conduire en pratique a ameliorer la situation dans le sens propose par l'honorable parlementaire. En particulier, la mise en place d'un apurement administratif des comptes des plus petites communes confie aux tresoriers-payeurs generaux et receveurs particuliers des finances par la loi du 3 janvier 1988 d'amelioration de la decentralisation a partir de l'exercice 1987 doit permettre une acceleration de l'examen des comptes de gestion locaux et de l'etablissement des decisions de quitus aussi bien par les comptables superieurs du Tresor que par les chambres regionales des comptes. Ainsi le partage des competences dans ce domaine entre les comptables superieurs et les chambres regionales des comptes contribuera-t-il a faciliter l'exercice d'un controle rapproche dans le temps des operations retracees dans les comptes de gestion ainsi que leurs regularisations, qui doivent se traduire par un reversement effectif pour permettre aux comptables d'obtenir decharge de leur gestion. Sur ce dernier point, il est en effet rappele que le reversement effectif des sommes mises a la charge du comptable n'est que la consequence necessaire du regime de responsabilite personnelle et pecuniaire des comptables publics pose par l'article 60 de la loi no 63-156 du 23 fevrier 1963, dont la mise en cause n'est pas envisagee, dans la mesure ou il constitue a la fois le fondement et la garantie de la regle de separation des ordonnateurs et des comptables, prevue par l'ordonnance du 14 septembre 1822 et reaffirmee par le decret du 29 decembre 1962 portant reglement general sur la comptabilite publique.

Données clés

Auteur : [M. Devedjian Patrick](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10978

Rubrique : Cour des comptes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1327